PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EFR FRANCE (ex BP PONT BLANC)

Bâtiment le Cervier B 12 Avenue des Béguines
CERGY SAINT CHRISTOPHE
95800 Cergy

Code AIOT : 0006518999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement EFR FRANCE (ex BP PONT BLANC) implanté 100 RUE CHARLES TILLON 93300 Aubervilliers. L'inspection a été annoncée le 14/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du signalement par l'organisme agréé en date du 22/06/2026, de l'absence de la notification de demande par l'exploitant de contrôle complémentaire ayant trait aux non conformités majeures, sous le délai réglementaire d'un an suivant la réception du rapport de visite de contrôle initial du 13/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EFR FRANCE (ex BP PONT BLANC)
- 100 RUE CHARLES TILLON 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0006518999
- Classement : 1435-2 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les

carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service réalise la distribution de carburant avec surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôles des circuits de déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la visite de contrôle complémentaire de son installation. Le rapport relatif à cette visite daté du 25/08/2026 fait état de la levée des non-conformités majeures.

Toutefois, l'Inspection constate que certains bacs présents au niveau de la boutique et des îlots de distribution, contiennent du gravier au lieu de contenir un produit absorbant adapté à la lutte contre l'incendie.

De plus, l'Inspection rappelle, que les deux autres non-conformités, relatives au frottement au sol de certains flexibles et du registre de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi, doivent également être résolues puisqu'elles font parties des prescriptions applicables encadrant l'activité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R512-59-1
Thème(s) : Autre, Levée des non-conformités majeures
Prescription contrôlée : [...] Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. [...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique daté du 13/06/2025 présentait 7 non-conformités majeures portant sur la non-présentation d'un justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général; l'absence d'extincteurs au niveau d'un îlot; la présence de bac avec une quantité insuffisante de sable ou sable humide; la non-présentation de certificats d'épreuves réservoirs simple enveloppe par un organisme agréé; la non-présentation de certificat de nettoyage dégazage et contrôle visuel par un organisme habilité; la non-présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé; la non-présentation du fichier hebdomadaire des flux de liquides. L'exploitant a transmis le rapport de contrôle complémentaire daté du 25/08/26. Le rapport confirme la levée des non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Frottement des flexibles
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. [...]
Constats : Parmi les deux autres non-conformités, le rapport de contrôle complémentaire du 25/08/2026 liste le point de "Frottement au sol de certains flexibles". Ce point est redondant puisqu'il figurait auparavant dans le rapport de contrôle périodique initial du 13/06/2025.

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que les flexibles des pompes n° 2, 7 et 8 frottent au sol. L'Inspection rappelle le caractère à risque des installations classées sous la rubrique 1435 (stations-services), implantées de surcroît dans un environnement très urbanisé. Par conséquent, bien que ce point ne soit pas mentionné parmi les non-conformités majeures, la mise en place d'un dispositif approprié empêchant l'usure des flexibles par contact répété avec le sol reste une prescription applicable à son installation, ainsi qu'un élément de suivi de la sécurité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de mettre en place un dispositif approprié empêchant les frottements des flexibles des pompes concernées au sol. L'exploitant devra transmettre les justificatifs de réalisation de cette demande aux services de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Contrôles des circuits de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Tenue d'un registre
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Parmi les deux autres non-conformités, le rapport de contrôle complémentaire du 25/08/2026 liste le point de "non présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi". Ce point est redondant puisqu'il figurait auparavant dans le rapport de contrôle périodique initial du 13/06/2025. Bien que ce point ne soit pas mentionné parmi les non-conformités majeures, la tenue d'un registre de déclaration d'élimination de déchets et des bordereaux de suivi reste une prescription applicable à son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre le registre de déclaration d'élimination de déchets et des bordereaux de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Produit absorbant
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection peut constater que certains bacs ne sont pas remplis de produit absorbant adapté à la lutte contre l'incendie, mais de gravier, notamment : - au niveau de la façade de la boutique, seul 1 bac sur 3 contient du sable ; - au niveau de l'îlot 1/2/3/4, il n'y a pas de bac de sable ; - au niveau de l'îlot 5/6/7/8, seul 1 bac sur 2 contient du sable. L'Inspection préconise de déplacer le bac se trouvant au niveau de la boutique, vers l'îlot 1/2/3/4 afin que chaque îlot soient équipés d'au moins un bac. Pour les 2 autres bacs présents au niveau de la boutique, et celui présent au niveau de l'îlot 5/6/7/8, l'Inspection demande soit de les évacuer, soit de remplacer le gravier par un produit absorbant adapté à la lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les bacs présents au niveau de la boutique, et au niveau de l'îlot 5/6/7/8, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de : - soit, remplacer le gravier contenu dans les bacs présents au niveau de la boutique et de l'îlot 5/6/7/8, par un produit absorbant adapté à la lutte contre l'incendie ; - soit, les évacuer. L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la réalisation de cette demande aux services de l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours